

19 novembre 2018. – DÉCRET n° 18/031 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 décembre 2018, n° 24, col. 12)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement les articles 90, 91, 92, 93, 202 et 203;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres, telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Considérant le changement du contexte politico-administratif induit par la Constitution du 18 février 2006 et ayant instauré la décentralisation comme mode de gestion du pays ainsi que les autres réformes institutionnelles advenues;

Considérant cette nouvelle configuration qui entraîne de profondes mutations dans tous les domaines de la vie nationale et qui exige une nouvelle dynamique institutionnelle et l'approfondissement desdites réformes;

Considérant l'affirmation réitérée de moderniser et d'adapter les institutions de la République et les politiques publiques à la nouvelle donne par la mise en œuvre des réformes fonctionnelles et la nécessité d'en assurer la coordination et le suivi;

Considérant la dimension multisectorielle des réformes institutionnelles;

Sur proposition du ministre d'État ministre de la Décentralisation et Réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Le Conseil des ministres entendu;

Décède:

ART. 1^{er}. Il est créé un comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles en République démocratique du Congo.

ART. 2. Le comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles a pour mission de:

- a. coordonner, impulser et assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des réformes institutionnelles;
- b. formuler la vision et la stratégie globale des réformes institutionnelles;
- c. veiller à une articulation optimale entre la stratégie globale des réformes institutionnelles et les politiques sectorielles;
- d. veiller à la coordination et à l'harmonisation des réformes institutionnelles entre le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées;
- e. centraliser les données et mettre en place les mécanismes de coordination et de suivi de mise en œuvre des réformes institutionnelles;
- f. collaborer avec les institutions du niveau central, provincial et les entités territoriales décentralisées ainsi qu'avec les institutions chargées de la mise en œuvre des différents projets et programmes du Gouvernement afin d'éviter le chevauchement et d'assurer une meilleure coordination des interventions.

Le comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles est représenté en provinces par des comités provinciaux.

ART. 3. Outre un délégué du cabinet du président de la République, un délégué du cabinet du Premier ministre et un délégué du cabinet du ministre de l'Intérieur; le comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles est composé des ministres ayant dans leurs attributions:

- la justice;
- le plan;
- le budget;

- la décentralisation et les réformes institutionnelles;
- la fonction publique;
- les relations avec le Parlement;
- la défense nationale;
- les finances;
- le portefeuille;
- l'agriculture;
- l'enseignement primaire, secondaire et professionnel;
- le développement rural;
- la santé;
- la jeunesse et initiation à la nouvelle citoyenneté.

Toutefois, le comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles peut inviter chaque fois que de besoin toute personne, structure ou tout ministère dont l'apport peut lui être utile.

ART. 4. Le comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles est présidé par le ministre ayant les réformes institutionnelles dans ses attributions.

La vice-présidence est assurée par le ministre ayant la justice dans ses attributions.

ART. 5. Le comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles est assisté dans sa mission par un secrétariat permanent. Celui-ci est placé sous la direction du secrétariat général aux réformes institutionnelles.

Le secrétariat permanent est composé des membres ci-après:

- un secrétaire permanent désigné par le président du comité de pilotage et approuvé par les membres dudit comité.

Il relève du secrétariat général aux Réformes institutionnelles, il peut aussi provenir de tout autre secteur et notamment de ministères membres du comité.

Le secrétaire permanent doit justifier de compétences intellectuelles, d'une expérience avérée en matière des réformes institutionnelles et d'intégrité;

- deux (2) représentants du secrétariat général aux Réformes institutionnelles;
- un (1) représentant de chaque ministre siégeant au comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles tel que prévu à l'article 3 du présent décret;
- le coordonnateur de la cellule de suivi des projets et programmes financés par le bailleur.

En province, le comité provincial est composé de:

- gouverneur de province;
- ministres provinciaux ayant dans leurs attributions les mêmes secteurs que ceux repris à l'article 3, hormis la défense nationale et le portefeuille.

Toutefois, le comité provincial peut inviter toute personne ou structure dont l'apport peut lui être utile.

ART. 6. Le comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles se réunit une fois trimestriellement et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

ART. 7. Le fonctionnement du comité national de pilotage de mise en œuvre et du suivi des réformes institutionnelles émerge du budget du ministère de la Décentralisation et Réformes institutionnelles.

Il peut recevoir l'appui des bailleurs des fonds pour la réalisation de ses objectifs.

Son fonctionnement est déterminé par un règlement d'ordre intérieur.

ART. 8. Le ministre ayant dans ses attributions les réformes institutionnelles est chargé l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Azarias Ruberwa Manywa

Ministre d'État, Ministre de la Décentralisation et Réformes institutionnelles